

21
octobre
1992

Arrêté **approuvant l'accord sur l'application de la convention** **de physiothérapie par le Centre IMC, à La Chaux-de-Fonds**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 22quater, alinéa 5, de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMA), du 13 juin 1911¹⁾;

vu l'arrêté du 9 juin 1981²⁾, approuvant la convention conclue le 13 février 1981 entre la Fédération suisse des physiothérapeutes, sous-section de Neuchâtel et la Fédération neuchâteloise des caisses-maladie (FNCM);

vu la lettre du 18 septembre 1992 de la FNCM sollicitant l'approbation de l'accord sur l'application de la convention de physiothérapie par le Centre IMC, à La Chaux-de-Fonds, conclue le 1^{er} septembre 1992 entre la Fédération neuchâteloise des physiothérapeutes, la FNCM et ledit Centre;

vu l'accord dont il s'agit;

vu le préavis du conseiller d'Etat, chef du département de l'Intérieur,

arrête:

Article premier L'accord sur l'application de la convention de physiothérapie par le Centre IMC, à La Chaux-de-Fonds, conclu le 1^{er} septembre 1992 entre la Fédération neuchâteloise des physiothérapeutes, la Fédération neuchâteloise des caisses-maladie et ledit Centre, fixant les modalités, le tarif et le prix du point à 2 fr. 10 avec effet au 1^{er} juillet 1992, est approuvé.

Art. 2 Le département de l'Intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN XVI 528

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RLN VII 1170; actuellement A du 8 avril 1998 (RSN 821.125.21)